

Fiche d'information

Cette fiche d'information regroupe les principaux renseignements que vous devrez fournir à l'inspecteur en bâtiment lors du dépôt de votre demande concernant l'obtention d'un certificat d'autorisation pour une enseigne permanente.

Celle-ci a été préparée dans le but d'accélérer le traitement des demandes d'autorisation déposées auprès du service régional d'inspection de la MRC de La Matanie.

Lors de votre rencontre avec l'inspecteur en bâtiment, ce dernier vous indiquera si d'autres informations ou documents peuvent être requis pour juger de la conformité de votre projet à la réglementation municipale.

Pour rencontrer ce dernier, vous devrez au préalable contacter la MRC afin d'obtenir un rendez-vous.



MRC de La Matanie

Municipalité régionale
de comté de La Matanie
158, rue Soucy, 2^e étage
G4W 2E3

Heures d'accueil :
Lundi au Jeudi : 8 h 30 à 12 h
et de 13 h à 16 h 45
Vendredi : 8 h 30 à 12 h

Téléphone : (418) 562-6734

Télécopie : (418) 562-7265

Messagerie : mrcdelamatanie@lamatanie.ca

Afin que l'inspecteur en bâtiment puisse vérifier la faisabilité de votre projet, vous devrez dans un premier temps, lui fournir les informations suivantes:

- un **formulaire de demande de permis ou de certificat** complété, signé et daté;
- une **description de l'enseigne** : dimensions (largeur et hauteur), texte, lieu d'installation, éclairage, matériaux utilisés;
- pour les **enseignes existantes**, fournir le nombre, leurs dimensions et leurs contenus.

Si votre projet s'avère réalisable, les informations ou documents suivants pourront vous être demandés:

- un **plan montrant**:
 - les **limites du terrain** visé et l'identification des **voies de circulation**;
 - la **localisation des enseignes** sur le terrain ou sur le bâtiment;
 - l'**implantation des bâtiments** existants sur le terrain visé;
- une **évaluation du coût** de l'enseigne et de son installation;
- l'**autorisation écrite** du propriétaire du terrain;
- s'il y a lieu, une **autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec** pour l'installation d'une enseigne en zone agricole permanente peut être requise;
- s'il y a lieu, une **autorisation** délivrée par le

ministère des Transports du Québec pour l'installation d'une enseigne en bordure du réseau routier supérieur;

- Etc.

-- Des duplicatas peuvent être requis. --

Avis :

Cette fiche d'information est réalisée à titre informatif et ne doit pas être interprétée comme étant une liste exhaustive de la réglementation municipale et de toutes autres lois et règlements applicables. Pour une information complète, consultez l'inspecteur en bâtiment attribué à votre municipalité.



Une demande complète et détaillée évitera des erreurs et assurera une réponse dans les meilleurs délais.

Aucune intervention ne doit débiter avant l'obtention des autorisations nécessaires.

Merci de votre collaboration